

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002245 du 26 juin 2025

Numéro de rôle TAL-2025-00867

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 26 juin 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Aurélié SUNNEN, juge aux affaires familiales, assistée de

Patricia WOLFF, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) en DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 27 janvier 2025,

comparant par Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) en DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

En présence de Maître Astrid BUGATTO, avocat des mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), PERSONNE4.), née le DATE4.) et PERSONNE5.), née le DATE5.).

Le juge aux affaires familiales :

Oui PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, par l'organe de Maître Monique WIRION, avocat constitué et PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, par l'organe de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué ;

Revu le jugement n° 2025TALJAF/000904 du 14 mars 2025 ayant :

- prononcé le divorce entre parties sur base de leur rupture irrémédiable, et
- ordonné la liquidation et de partage du régime matrimonial existant entre parties,

Entendu le rapport oral de Maître Astrid BUGATTO, avocat des enfants communs mineurs, lors de l'audience du 13 juin 2025 à 9.00 heures ;

Il est renvoyé au prédit jugement du 14 mars 2025 pour ce qui concerne les faits et rétroactes de l'affaire.

Demande de PERSONNE2.) en autorisation de déménager à Paris avec les enfants communs mineurs

Faits constants

Il résulte des déclarations concordantes des parties à l'audience que les enfants communs mineurs résident depuis le mois de septembre 2024 en alternance égalitaire au domicile de chacun des parents.

Aucun des parents ne remet en question les compétences parentales de l'autre.

Positions des parties

PERSONNE2.) demande à se voir autoriser à déménager en DATE1.) avec les trois enfants communs mineurs à partir de septembre 2025.

A l'appui de sa demande, elle expose que les parties se seraient rencontrées sur les bancs de l'Ecole Nationale de la Magistrature en France et qu'elles se seraient installées à Paris en 2009. Elles se seraient ensuite mariées en 2011.

PERSONNE1.) aurait travaillé à Vienne pour un poste auprès de l'ONU de mars 2014 à 2017. Durant cette période, elle aurait vécu avec PERSONNE3.) et plus tard PERSONNE4.) à Paris. PERSONNE1.) serait systématiquement revenu à Paris durant les weekends pour voir sa famille. Elle serait ensuite tombée enceinte d'PERSONNE5.).

En septembre 2017, elle aurait appris qu'PERSONNE1.) aurait entretenu une relation extraconjugale à Vienne. PERSONNE1.) serait à ce moment rentré à Paris et aurait obtenu un poste de chargé de mission international auprès de l'SOCIETE1.) avec une clause comportant la possibilité de déplacements de longue durée et obligeant la famille à s'organiser en fonction de ces déplacements.

PERSONNE2.) aurait, quant à elle, accepté un poste auprès du Ministère de la Justice en septembre 2019.

PERSONNE1.) aurait, par la suite postulé pour un poste auprès du SOCIETE2.) à Luxembourg, ceci sans recueillir auparavant le consentement de son épouse.

PERSONNE2.) avance qu'PERSONNE1.) lui aurait « mis le couteau à la gorge » en lui faisant comprendre que si elle ne le suivrait pas à Luxembourg, le mariage serait terminé. Elle aurait alors pris la décision de suivre son mari au Luxembourg et aurait en conséquence accepté un poste de conseillère à la Cour d'appel de Metz. En raison du fait que la matière qu'elle y aurait pratiquée ne lui aurait pas correspondu, elle aurait par la suite, en 2022, accepté un autre poste à la Cour d'appel de Nancy.

Ensuite, PERSONNE1.) aurait demandé le divorce.

PERSONNE2.) aurait d'abord tenté une réconciliation mais PERSONNE1.) aurait fini par quitter l'ancien domicile conjugal pour s'installer dans une nouvelle maison. En janvier 2025, PERSONNE2.) se serait trouvée face à face avec une autre femme et à ce moment, elle aurait compris que le mariage était terminé.

Le poste d'PERSONNE1.) auprès du SOCIETE2.) aurait dans un premier temps été un poste à durée déterminée pour la période d'avril 2020 à avril 2023 et PERSONNE1.) aurait initialement été simplement détaché de sa fonction de magistrat en France. Or, en mars 2025, PERSONNE1.) aurait annoncé à PERSONNE2.) qu'il est désormais lié par un contrat à durée indéterminée auprès du SOCIETE2.). Or, initialement, le projet de la famille d'aller vivre au Grand-Duché de Luxembourg n'aurait été que temporaire.

En effet, depuis le début, les parties auraient convenu que le poste d'PERSONNE1.) au Luxembourg ne serait que temporaire et l'idée aurait toujours été de retourner vivre à Paris. Pour cette raison, les parties auraient notamment inscrit les enfants dans l'Ecole Européenne et non pas dans une école luxembourgeoise. Pour la même raison, les parties n'auraient pas vendu leur appartement à Paris mais l'auraient simplement mis en location.

PERSONNE2.) fait encore état de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (pièce n° 9) de laquelle il résulterait que les magistrats français « *sont astreints à résider dans le ressort de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés ou dans le ressort d'un tribunal judiciaire limitrophe.* » Elle se trouverait dès lors actuellement dans une situation illégale et risquerait de ce fait

une affaire disciplinaire. Si certes, une dérogation pourrait être demandée, celle-ci ne serait, d'après la prédite ordonnance, toujours que provisoire. Dès lors, il lui serait impossible de continuer à travailler et à résider comme jusqu'à présent à long terme.

Elle aurait effectué de nombreuses recherches d'emploi au Grand-Duché de Luxembourg qui auraient toutes été infructueuses. Elle serait dès lors forcée de se reloger et de changer de la même occasion de poste.

Elle explique encore s'être actuellement arrangée à son travail de manière à pouvoir faire deux jours de télétravail chaque semaine et uniquement trois jours de travail en présentiel. Or les journées où elle devrait se rendre à Nancy seraient longues et elle ne pourrait pas tenir ce rythme à long terme. Un poste à Metz aurait des contraintes géographiques similaires et ne serait dès lors pas non plus une solution à long terme.

Elle aurait été acceptée au poste de vice-président du Tribunal judiciaire de Paris à partir du 1^{er} septembre 2025. Elle aurait encore trouvé un appartement de 100 m² dans le 4^{ème} arrondissement à Paris, quartier de l'ancien domicile familial, contenant deux chambres – une pour PERSONNE3.) et une pour les deux filles – ainsi que la possibilité pour elle d'aménager une partie du séjour en troisième chambre.

Paris constituerait le lieu où les parties auraient commencé et poursuivi une grande partie de leurs carrières professionnelles, leurs enfants communs y seraient nés et y auraient passé une grande partie de leur vie. PERSONNE3.) aurait ainsi passé neuf ans de sa vie à Paris et PERSONNE4.) six. Les parties possèderaient par ailleurs un appartement dans le 4^{ème} arrondissement et la famille d'PERSONNE1.) vivrait également à Paris.

PERSONNE2.) explique avoir des amis proches à Paris ainsi qu'un grand réseau social, chose qu'elle n'aurait pas au Luxembourg en raison du fait qu'elle n'y aurait jamais travaillé et qu'elle y serait uniquement venue pour accompagner son mari.

A Paris, PERSONNE4.) et PERSONNE5.) pourraient fréquenter la même école (avec les mêmes enfants) qu'elles auraient fréquenté auparavant. PERSONNE3.) pourrait quant à lui intégrer le même collège que son ami d'enfance PERSONNE6.) avec lequel il aurait toujours un bon lien.

Pour ce qui concerne les activités parascolaires des enfants, ils pourraient les exercer aussi bien à Paris qu'à Luxembourg. PERSONNE2.) verse dans ce contexte plusieurs pièces aux débats renseignant des distances entre le domicile éventuel des enfants et leurs activités respectives.

PERSONNE2.) conclut enfin par expliquer qu'elle aurait l'impression d'être piégée au Luxembourg, qu'elle s'y sentirait socialement isolée et que l'équilibre n'y serait pas. Elle estime que l'avenir des enfants serait, tout comme leur passé, à Paris et non pas au Luxembourg. Son bien-être moral serait par ailleurs actuellement en souffrance, ce qui ne serait pas dans l'intérêt des enfants. Paris rétablirait l'équilibre qui aurait existé avant la parenthèse luxembourgeoise.

Elle rajoute qu'il serait plus facile pour PERSONNE1.) de rendre visite aux enfants à Paris que l'inverse en raison du fait que les grands-parents paternels habiteraient à Paris. Elle propose qu'PERSONNE1.) puisse exercer un droit de visite et d'hébergement à raison de trois weekends sur quatre ou de quatre weekends sur cinq si les enfants déménageaient à Paris.

Enfin, son bailleur aurait récemment annoncé une hausse future de son loyer, avec pour conséquence qu'elle ne serait plus en mesure de garder la maison qu'elle aurait habité jusqu'à présent au Luxembourg.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande de PERSONNE2.) et demande à voir dire que les enfants continueront à résider au Luxembourg. A titre principal, il demande à voir fixer la résidence des enfants en alternance égalitaire au domicile de chacun des parents. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la mère part vivre à Paris, il demande à voir fixer la résidence habituelle des enfants auprès de lui.

Il explique que depuis septembre 2024, les parties auraient mis en place un système de résidence alternée égalitaire et qu'il aurait dès lors expressément cherché une nouvelle maison proche du lieu de résidence de la mère.

Depuis 2021, la famille habiterait habituellement au Luxembourg. Il conteste que le fait de venir vivre au Luxembourg n'aurait été qu'un projet provisoire et affirme toujours avoir eu l'intention d'y rester.

Les enfants fréquenteraient actuellement leur quatrième année d'école au Luxembourg et y seraient socialement et scolairement bien intégrés. PERSONNE4.) et PERSONNE5.) n'auraient d'ailleurs guère de souvenirs de leur vie à Paris.

PERSONNE3.) jouerait quant à lui au foot pour le SOCIETE3.) et aurait été repéré comme jeune talent. Il jouerait également pour l'équipe nationale luxembourgeoise et serait classé parmi les trente meilleurs jeunes joueurs du Luxembourg.

Il se serait fait de nombreux amis et commencerait à parler le luxembourgeois.

Les trois enfants seraient d'excellents élèves et profiteraient de l'enseignement varié de langues offert par l'Ecole Européenne. PERSONNE1.) avance qu'une école publique française n'offrirait pas les mêmes opportunités aux enfants d'un point de vue linguistique. Par ailleurs, les programmes scolaires entre l'Ecole Européenne et l'école publique française ne coïncideraient pas.

PERSONNE5.) ferait du violon et de la danse au conservatoire et PERSONNE4.) ferait du piano et de la gymnastique. Les enfants seraient ainsi intégrés dans leur milieu scolaire et parascolaire et il n'y aurait aucune raison de les faire déménager à Paris.

PERSONNE1.) avance être un père très présent dans la vie des enfants, ceci notamment au vu du fait que pendant les trois jours de la semaine où PERSONNE2.) se rendrait à Nancy (de 7.00 heures à 20.00 heures), il serait seul en charge des mineurs. Il estime qu'il serait à l'heure actuelle la personne de référence principale pour les enfants.

Il rajoute qu'un déménagement vers Paris priverait les enfants de contacts fréquents avec leur père, ce qui serait contraire à leur intérêt.

Selon lui, PERSONNE2.) aurait la possibilité d'obtenir un poste de magistrat à Metz et d'éviter ainsi aux enfants de devoir déménager.

Le critère à prendre en considération serait l'intérêt des enfants et non pas les désirs des parents et cet intérêt requerrait que leur stabilité soit préservée, ceci surtout au vu de la séparation récente de leurs parents qui aurait déjà constitué un grand bouleversement dans leur vie.

PERSONNE1.) rajoute que la situation de logement des enfants serait meilleure au Luxembourg qu'à Paris. En effet, à Paris, ils devraient vivre dans un petit appartement serré alors qu'au Luxembourg, ils bénéficieraient de maisons spacieuses entourées de verdure.

Il n'y aurait aucune plus-value pour les enfants de déménager à Paris. Ce projet correspondrait au seul souhait personnel de la mère.

Il avance que l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature serait entre-temps tombée en désuétude et que PERSONNE2.) pourrait dans tous les cas obtenir une dérogation à la règle y contenue.

Il aurait démissionné de son poste à Vienne pour être plus proche de sa famille et de ses enfants. Dès lors, il aurait également fait des sacrifices professionnels dans l'intérêt de la famille.

En 2024, les parties auraient loué leur appartement à Paris pour trois années. Ceci démontrerait que leur intention n'aurait dès lors pas été de retourner vivre à Paris.

Il explique que son père aurait fait un AVC et que ses parents seraient très âgés et pas en mesure de l'accueillir avec les trois enfants pendant les weekends à Paris. Par ailleurs, il pose la question comment les enfants pourraient continuer à exercer leurs activités parascolaires (dont les matchs de football pour PERSONNE3.) qui auraient systématiquement lieu durant les weekends) s'il devait exercer son droit de visite et d'hébergement uniquement les weekends. Il avance encore que le fait de devoir se rendre à Paris chaque weekend conduirait à un épuisement de son côté.

Les enfants auraient besoin de leurs deux parents et cette présence ne serait possible que s'ils resteraient habiter au Luxembourg.

Rapport de l'avocat des mineurs

Lors de l'audience du 13 juin 2025, Maître Astrid BUGATTO, avocat des mineurs a exposé ce qui suit :

Elle aurait vu les enfants à deux reprises et aurait également parlé aux deux parents.

Les enfants ne souhaiteraient pas se prononcer en faveur de l'un ou de l'autre de leurs parents. Ils aimeraient leurs deux parents et voudraient continuer à pouvoir les voir tous les deux. Ils auraient un attachement égal envers leurs deux parents.

Les enfants n'auraient pas de problème de déménager à Paris ni de rester vivre au Luxembourg. Ils ne voudraient pas devoir prendre une telle décision et faire de choix.

Maître Astrid BUGATTO explique que les trois enfants sont de très bons élèves et qu'ils sont bien intégrés dans leur milieu scolaire et parascolaire. PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auraient toutes les deux débuté leur enseignement fondamental à l'Ecole Européenne au Luxembourg.

La fratrie serait très proche et s'entendrait bien.

Les trois enfants auraient des amis à l'école.

Maître Astrid BUGATTO estime qu'il serait dans l'intérêt des trois enfants de pouvoir continuer à voir leurs deux parents de manière égalitaire. Le contraire risquerait selon l'avocate des mineurs de causer un stress psychologique et une anxiété chez les enfants.

Appréciation

Aux termes de l'article 378-1, dernier alinéa du Code civil, tout changement de domicile de l'un des parents, dès lors qu'il modifie la situation de l'enfant et les modalités d'exécution de l'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent, afin de permettre à l'autre parent, en cas de désaccord, de saisir le tribunal.

Aux termes de l'article 378 du Code civil, le tribunal peut être saisi par l'un des parents afin de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, telles que définies à l'article 377 du même code.

Il résulte de l'article 1007-54 du Nouveau code de procédure civile que lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure, les sentiments exprimés par l'enfant mineur, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre, le résultat des expertises éventuellement

effectuées, tenant compte de l'âge de l'enfant et les renseignements recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales réalisées.

Le juge aux affaires familiales appelé à prendre une décision en matière d'autorité parentale doit statuer en fonction de l'intérêt de ce dernier, toutes autres considérations n'étant que secondaires.

En l'espèce, le juge aux affaires familiales constate que PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont un lien étroit avec leurs deux parents et que ces derniers disposent tous les deux des compétences parentales nécessaires pour s'occuper des mineurs. Ils sont par ailleurs tous les deux activement impliqués dans la vie des mineurs. La résidence des mineurs se trouve depuis septembre 2024 fixée en alternance égalitaire au domicile de chacun de leurs parents.

Le juge aux affaires familiales constate encore que PERSONNE2.) souhaite retourner vivre à Paris en raison notamment du fait qu'elle se sent socialement isolée à Luxembourg et qu'elle voit son avenir professionnel et personnel mieux évoluer à Paris. Ces considérations sont certes compréhensibles du point de vue de PERSONNE2.).

Le juge aux affaires familiales doit toutefois mettre en avant le seul intérêt supérieur des mineurs.

Or, force est de constater que même si ces derniers ont vécu pendant la première partie de leur vie à Paris, ils vivent depuis 2021 au Luxembourg et y sont actuellement parfaitement intégrés. Non seulement, ils évoluent bien dans leur environnement scolaire, mais encore ils y ont des liens sociaux (amis) ainsi que des activités parascolaires qu'ils aiment exercer. Le fait que PERSONNE3.) puisse jouer pour l'équipe nationale luxembourgeoise constitue dans ce contexte une opportunité non sans importance pour le développement psychologique et sportif du mineur.

Mais surtout, dans leur situation actuelle, les enfants ont la possibilité d'entretenir une relation proche et égalitaire avec leurs deux parents, ce qui ne serait pas le cas s'ils déménageaient à Paris.

Même si une vie à Paris pourrait, au vu de l'histoire de la famille et des attaches familiales, être une option tout à fait envisageable et valable, il n'en demeure pas moins que pour motiver un changement aussi important dans la vie de mineurs, il faut qu'il existe un impératif ou du moins une plus-value incontestable résultant du déménagement projeté.

A défaut, il y a lieu de favoriser la voie de la stabilité, de la continuité et de la tranquillité pour les enfants.

En l'espèce, le juge aux affaires familiales estime qu'un déménagement des enfants vers Paris n'entraînerait aucune plus-value dans la vie des mineurs. De même, aucun impératif ne commande d'ordonner un déménagement des enfants vers Paris. Dans ces

circonstances, un déménagement constituerait un changement inutile dans la vie des mineurs et une coupure non nécessaire avec leur milieu de vie habituel.

Il s'ensuit que la demande de PERSONNE2.) est à déclarer non fondée.

Il y a lieu de dire que les enfants continueront à résider au Grand-Duché de Luxembourg.

Au vu du fait que les modalités de fixation du domicile légal et de la résidence des enfants dépendent de la question de savoir si PERSONNE2.) déménagera sans les enfants à Paris ou non, il y a lieu de refixer ces demandes à une prochaine audience, afin d'y entendre la position de PERSONNE2.) à cet égard et de pouvoir statuer en fonction de cette position.

Autres demandes

Il y a lieu de refixer les autres demandes des parties, afin de leur permettre de les instruire.

Par ces motifs

Aurélie SUNNEN, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

dit la demande de PERSONNE2.) en autorisation de déménager en DATE1.) à partir du 1^{er} septembre 2025 avec les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), PERSONNE4.), née le DATE4.) et PERSONNE5.), née le DATE5.), recevable en la forme mais non fondée,

en déboute ;

partant interdit à PERSONNE2.) de déménager en DATE1.) avec les enfants communs mineurs PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), préqualifiés ;

constate que par application de l'article 1007-58 du Nouveau code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate ;

fixe la continuation des débats à l'audience du jeudi, 19 septembre 2025 à 9.30 heures, salle ROCADE 4 (Philharmonie) ;

refixe les autres demandes des parties ainsi que les frais et dépens ;

transmet une copie du présent jugement à Maître Astrid BUGATTO, avocat des mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), PERSONNE4.), née le DATE4.) et PERSONNE5.), née le DATE5.).

